

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE DISPOSITIFS DE SIGNALISATION
VERTICALE, PERMANENTE ET TEMPORAIRE, POUR LE TERRITOIRE DE BELFORT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution Française, 90020 Belfort cedex, représenté par son Président Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil départemental du xx septembre 2026,

Ci-après désigné : « le Département »

ET

Les communes du Territoire de Belfort, dont la liste est jointe à la présente convention (annexe 1), représentées respectivement par leur Maire habilité en vertu de délibérations de leurs assemblées délibérantes respectives,

Ci-après désignées : « les communes »

Ci-après désignés ensemble : « les membres du groupement »

PRÉAMBULE

À l'occasion du renouvellement de l'accord-cadre départemental de fourniture et de livraison de dispositifs de signalisation verticale, le Département du Territoire de Belfort a proposé aux communes du Territoire de Belfort de constituer un groupement de commandes afin de les faire bénéficier de tarifs avantageux.

De nombreuses communes ayant fait part de leur souhait de rejoindre un tel groupement, il est donc procédé à un conventionnement avec les communes intéressées s'inscrivant dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L.2113-6 à L.2113-8 portant sur les groupements de commandes.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué dans les conditions décrites ci-après.

Le marché public de fournitures correspondant, permettant la satisfaction des besoins, sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1 à R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, et en application des articles R.2162-2 et suivants, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux accords-cadres avec bons de commande. Il s'agira d'un accord-cadre avec minimum et avec maximum, avec un opérateur économique.

L'accord-cadre courra du 1^{er} janvier 2027, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, au 31 décembre 2027 et pourra faire l'objet, à trois reprises, d'une proposition de reconduction d'un an par le coordonnateur du groupement. Les modalités de reconduction sont précisées dans les pièces écrites de l'accord-cadre.

Article 2 : Durée de la convention et du groupement

La présente convention de groupement de commandes prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement de commandes prendra fin aux termes de l'accord-cadre pour lequel il a été constitué, soit au plus tard le 31 décembre 2030 date de fin de la troisième période de reconduction éventuelle.

Article 3 : Désignation du coordonnateur

En application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, le Département est désigné comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est l'Hôtel du Département, 6 place de la Révolution Française, 90020 Belfort cedex.

À ce titre, il sera chargé des missions décrites à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur conduira sa mission dans le respect des marchés publics et assurera :

- la définition du mode de dévolution de l'accord-cadre ;
- l'établissement du dossier de consultation des entreprises ;
- l'établissement et la transmission aux organes de publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la préparation et l'organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des candidats et des offres ;
- l'organisation matérielle de la commission d'appel d'offres ;
- la rédaction des rapports et procès-verbaux liés à la commission d'appel d'offres ;
- la rédaction et l'envoi des lettres aux candidats retenus et non retenus ;
- la rédaction et l'envoi des lettres de motivations de rejet le cas échéant ;
- la signature de l'accord-cadre dans le respect du délai d'information des concurrents non retenus ;
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution pour l'accord-cadre ;
- la transmission aux autorités compétentes des documents nécessaires au contrôle de légalité ;
- la notification de l'accord-cadre au titulaire ;
- la remise d'un exemplaire de l'accord-cadre à chacun des membres du groupement ;
- la procédure de reconduction (ou non) de l'accord-cadre ;
- l'établissement des avenants éventuels.

Article 5 : Retrait des membres du groupement

Le retrait d'un membre du groupement, signataire de la convention, sera constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération sera notifiée par courrier au coordonnateur du groupement, qui en informera les autres membres et qui notifiera au titulaire de l'accord-cadre la non reconduction de l'accord-cadre pour la commune qui s'est retirée.

Ce retrait ne prendra toutefois effet qu'à la date de reconduction de l'accord-cadre conclu au titre du présent groupement de commandes, et dont l'exécution est en cours au moment de la notification de la décision de retrait.

Article 6 : Missions de chaque membre du groupement

- Définition des besoins :



Chaque membre du groupement détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire lors du recensement. Il adresse au coordonnateur un état de ces besoins, dans des délais permettant au coordonnateur de déterminer le type de procédure et d'établir toutes les pièces nécessaires au lancement de la consultation conformément aux dispositions du cadre juridique de la commande publique.

· Exécution de l'accord-cadre :

À l'issue de la notification de l'accord-cadre à son titulaire par le coordonnateur et à la remise d'un exemplaire de l'accord-cadre à chacun des membres du groupement, chaque membre sera responsable du suivi de l'exécution des bons de commande qu'il aura passés pour la satisfaction de ses besoins propres.

Chaque membre assurera donc, **directement auprès du titulaire de l'accord-cadre**, la passation de ses commandes ainsi que leur règlement sur son budget propre. Chaque commande émise par un membre du groupement devra être réceptionnée et stockée par ses soins.

Article 7 : Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de procéder aux opérations de sélection et choix du titulaire de l'accord-cadre est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, seront invités à participer, avec voix consultative, à la commission d'appel d'offres.

Article 8 : Indemnisation du coordonnateur liée à l'opération

Il ne sera demandé aucune indemnisation par le coordonnateur au titre de ladite opération décrite à l'article 1.

Article 9 : Dépositaire des dossiers marchés

Le coordonnateur conservera dans ses archives et ce pendant la durée réglementaire de cinq (5) ans les offres des candidats non retenus.

Une copie de l'accord-cadre sera conservée par chaque membre du groupement dans ses propres archives.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement approuvant les modifications de la convention constitutive devront être notifiées au coordonnateur du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Le retrait d'un des membres du groupement n'entraîne pas la fin du groupement de commandes. La convention constitutive restera applicable à l'ensemble des membres du groupement qui ne se seront pas retirés.

Article 11 : Différends et litiges

En cas de litiges, un accord amiable devra être préalablement recherché par les parties. Faute d'un tel accord, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher tout contentieux relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : Document annexe

La liste des membres du groupement est jointe en annexe 1.

Convention établie en 1 exemplaire original conservé par le coordonnateur, avec copie à chaque membre du groupement.



Approbation de la convention par le Département du Territoire de Belfort, coordonnateur du groupement, représenté par son Président en vertu d'une délibération en date du xx septembre 2026.

Qualité/Représentant	Signature
Le Président du Département du Territoire de Belfort, Florian BOUQUET	À Belfort, le

PROJET



Approbation de la convention par la commune de,
représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la
délibération du conseil municipal du

Pour la commune de, Le Maire,	À, le
--	-------------------

PROJET



ANNEXE 1

Liste des membres du groupement

Département du Territoire de Belfort

Commune

PROJET

